



D. R. E. A. L.

Unité inter-département : TARN-AVEYRON

A l'attention de M Frédéric Berly

Zac de Bourran

9 rue de Bruxelles

12000 RODEZ

Affaire Suivie par :
M Alain Frézouls
vos réf :
LF 16-017

Rodez, le 6 Décembre 2017

Dossier remis en mains propres

Objet : demande d'enregistrement du site UNICOR à Sainte RADEGONDE (12)

Réf. : Code de l'Environnement art. R512-46-3 à 512-46-7

Monsieur le Préfet,

En application du Code de l'Environnement et tout particulièrement des dispositions de l'article R 512-46-3 du Code de l'Environnement, je soussigné M. Jehan TANGUY, agissant en qualité de Directeur de la Distribution d'UNICOR dont le siège est à Sainte Radegonde, ai l'honneur de solliciter une demande d'enregistrement de mon établissement sis ZI Arzac à Sainte Radegonde au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

| | |
|--|---------------------------------------|
| Identité (ou Raison) Sociale : | UNICOR |
| Forme juridique : | SCA |
| Siège Social : | Z.I. Arzac 12 850 Sainte Radegonde |
| N° SIRET : | 321 042 756 |
| Code NAF (ou APE) : | 512E |
| Signataire de la Demande : | Jehan Tanguy |
| Qualité du signataire : | Directeur de la distribution |
| Adresse du site objet de l'enregistrement : | Z.I. Arzac 12 850 Sainte Radegonde |

L'activité inscrite à la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, relevant d'un régime de classement d'Enregistrement est l'activité de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert sous la rubrique 1510.

Le dossier joint tient également lieu de déclaration pour les activités 1450 (solides inflammables),, 2171 (engrais, supports de culture) et 2718 (transit de piles usagées).

De plus, nous nous engageons à payer :

- Le montant des frais relatifs à la publication dans la presse locale selon les dispositions des articles R512 du Code de l'Environnement, d'un avis annonçant l'enquête publique ;
- Le montant des frais relatifs à l'impression d'affiches annonçant l'enquête publique ;

Et, si la demande fait l'objet d'un avis favorable :

- Le montant des frais relatifs à la publication dans la presse locale de l'avis concernant l'arrêté d'autorisation (article R512-39 du Code de l'Environnement) ;
- La taxe unique et, éventuellement, une redevance annuelle (Code de l'Environnement).

En application des articles R512-46-3 et R512-46-4 du code de l'environnement, le dossier joint en 6 exemplaires (3 exemplaires + 3 communes) se compose de pièces écrites en collaboration avec l'APAVE et constituées :

- De l'identité du demandeur.
- De l'emplacement sur lequel l'installation sera installée.
- De la description, la nature et le volume des activités que le demandeur exerce ainsi que les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.
- De document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités avec l'affectation des sols prévues pour les secteurs délimités par le règlement d'urbanisme applicable.
- Des capacités techniques et financières de l'exploitant.
- D'un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation notamment selon l'arrêté du 02/09/2014 relatif aux installations 2410 applicable aux installations de travail du bois.

De pièces graphiques :

- Une carte à l'échelle 1/25 000^{ème} sur laquelle est indiquée l'emplacement de l'installation
- Un plan cadastral à l'échelle 1/2 500^{ème} couvrant 100 m autour du site.
- Un plan d'ensemble à l'échelle 1/500^{ème} précisant dans les 35 m autour du site l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.

En dérogation à l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement demandant un plan des installations à l'échelle 1/200^{ème} et compte tenu de la taille du site (plan trop grand), un plan à l'échelle 1/500^{ème} est joint au dossier d'Enregistrement.

Aucune dérogation aux prescriptions applicables aux installations 1510 à Enregistrement n'est demandée, l'analyse réglementaire présentée dans le dossier montrant que seules les prescriptions applicables aux installations existantes en 2002 sont applicables.

Fait à Onet-le-Château, le 29 novembre 2017

Monsieur Jehan TANGUY
Directeur distribution

